



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3655 du 12 février 2026 de Madame la Députée, Diane ADEHM, au sujet des difficultés rencontrées par les ASBL dans l'accomplissement des démarches liées au RCS et RBE.

1. Combien d'ASBL ont fait part de difficultés formelles (rejets, retards, erreurs, demandes répétées) au cours des 12 derniers mois ?

Le ministère ne dispose pas de données permettant d'identifier le nombre d'associations sans but lucratif (« **ASBL** ») ayant formellement signalé des difficultés telles que des rejets, retards, erreurs ou demandes répétées au cours des douze derniers mois.

Néanmoins, en matière de délais de traitement, le Luxembourg Business Registers (« **LBR** ») traite en moyenne les demandes introduites par les ASBL dans un délai de deux jours ouvrables.

2. Quelles mesures ont été prises pour garantir la stabilité de la plateforme (changements d'interface, procédures, formulaires) et limiter les modifications en cours de route ?

Au cours des dernières années, des mesures importantes ont été prises afin de garantir une utilisation plus aisée du Registre de commerce et des sociétés (« **RCS** »).

En 2024, les formulaires PDF ont été remplacés par des formulaires HTML dynamiques. Cette évolution visait à améliorer la qualité des données collectées, à réduire les erreurs matérielles et à faciliter l'introduction des formalités par les utilisateurs.

En 2025, le nouveau portail du LBR a été lancé dans le cadre d'un programme global de modernisation des services en ligne. Ces évolutions ont fait l'objet d'une préparation en amont et ont été accompagnées de mesures destinées à limiter les perturbations pour les utilisateurs.

Cette refonte du portail s'inscrit dans une logique de simplification des démarches administratives. Dès lors, les procédures ont été restructurées afin de permettre aux utilisateurs de bénéficier d'un parcours plus simple et plus fluide dans la réalisation de leurs formalités auprès du RCS et du Registre des bénéficiaires effectifs (« **RBE** »).

Par ailleurs, des guides d'accompagnement détaillés ont été mis à disposition des ASBL.

Enfin, dans le contexte de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le LBR a également renforcé son dispositif d'accompagnement afin de faciliter la mise en conformité statutaire des associations durant la période transitoire.

À cette fin :

- une cellule d'assistance dédiée aux ASBL a été mise en place ;
- un guichet d'assistance spécifique offrant un point de contact unique a été instauré ;
- des modèles de documents ont été élaborés et mis à disposition sur le portail du LBR afin de faciliter la mise à jour des statuts.



3. Comment le Ministère justifie-t-il l'exigence, pour certaines ASBL, de renseigner des données qui semblent dépasser leurs réalités ?

Dès lors qu'une ASBL est constituée sous forme de personne morale et dispose, par conséquent, de la personnalité juridique, elle est soumise à un certain nombre d'obligations légales applicables à l'ensemble des entités juridiques, et ce indépendamment de l'existence ou non d'un but lucratif ainsi que de sa taille.

Parmi celles-ci figure l'obligation d'identifier et de déclarer les bénéficiaires effectifs, laquelle découle du cadre européen et international de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, fondé notamment sur les recommandations du Groupe d'action financière (« **GAFI** »).

Ainsi, les informations demandées ne résultent pas d'exigences propres aux ASBL, mais de règles européennes et internationales applicables à toute entité dotée de la personnalité juridique afin de garantir la transparence des structures juridiques.

Par ailleurs, il convient de noter que l'inscription au RBE est indispensable pour les ASBL qui veulent ouvrir un compte bancaire ou souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Les banques et entreprises d'assurances, étant elles-mêmes soumises à l'obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle devront, en l'absence d'une telle inscription, procéder à des mesures de vigilance renforcées afin d'identifier adéquatement leur client.

Il ne s'agit donc pas d'aller au-delà de ce qui est nécessaire, mais de permettre à ces entités de souscrire des contrats essentiels à la conduite de leurs activités.

4. Quelles instructions ou lignes directrices le Ministère a-t-il émises afin de clarifier, pour les ASBL sans objectif lucratif, la notion de « bénéficiaire effectif » et les données pertinentes à déclarer ?

Tout d'abord, le LBR met à disposition sur son site internet un guide d'accompagnement spécifiquement destiné aux associations et fondations, intitulé « *Déclaration des bénéficiaires effectifs ou dirigeants principaux d'une ASBL / fondation au RBE* ». Ce guide détaille la manière d'identifier les bénéficiaires effectifs ainsi que les données devant être déclarées, et constitue l'outil de référence pratique pour les entités concernées.

Par ailleurs, dans une volonté de simplification administrative, il est envisagé, lorsque les développements informatiques nécessaires auront été réalisés, de permettre l'inscription des membres du conseil d'administration par simple renvoi au RCS, dans les situations où les membres du conseil sont inscrits par défaut comme bénéficiaires effectifs, faute de pouvoir identifier une personne physique exerçant un contrôle au sens de la législation applicable, notamment par la détention de droits de vote, de parts ou par tout autre moyen de contrôle.



5. Dans le cadre de la simplification administrative, quelles mesures le Ministère entend-il prendre pour réduire et simplifier les démarches administratives imposées aux ASBL de petite taille ?

Le LBR poursuit ses efforts afin de réduire et de simplifier les démarches administratives applicables aux ASBL, notamment par l'amélioration continue des procédures électroniques et des outils d'accompagnement mis à disposition des associations.

En complément, des supports explicatifs supplémentaires sont en cours de développement, notamment des vidéos pédagogiques destinées aux ASBL. Celles-ci seront intégrées aux formulaires de dépôt afin d'accompagner les utilisateurs dans leurs démarches et seront accessibles au cours de l'année 2026.

Au cours des prochains mois, le ministère de la Justice rencontrera également encore plusieurs représentants du secteur des ASBL afin de pouvoir dresser un bilan de la mise en œuvre sur le terrain de la législation de 2023. Il est en effet essentiel de veiller à ce que surtout les bénévoles engagés au sein de petites ASBL locales ne soient pas découragés par les contraintes administratives et les difficultés rencontrées.

Luxembourg, le 11 mars 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue